

Arrêt

n° 83 571 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Géorgie, d'origine ethnique géorgienne. Vous déclarez avoir habité à Sakhachethi jusqu'à votre départ pour l'Europe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2010, après votre service militaire, vous auriez été engagé dans le département des opérations spéciales de l'armée. Vous auriez été affecté à la surveillance de la ligne de démarcation.

En avril 2011, alors que vous auriez été en faction au poste de contrôle de Zemo-Artesvi avec vos collègues, [G.K.] et [L.Z.], vous auriez appris que deux partisans de Okruashvili (un homme politique d'opposition) s'étaient infiltrés en Ossétie. Dans le cadre d'une enquête quant à cette infiltration, vous auriez été interrogés le 7 mai au commissariat par le chef du contre-espionnage, [V.M.]. Au cours de cette enquête, il aurait été découvert que votre père avait été proche de Okruashvili. On vous aurait alors demandé de vous infiltrer à Tskinali, d'établir des contacts avec votre oncle, Mr [G.], un commerçant ayant le bras long en Ossétie, afin d'atteindre Okruachvili, car il était prévu que celui-ci revienne en Ossétie du Sud. Vous n'auriez rien répondu. Le 10 mai, vous auriez été convoqué à nouveau afin d'accepter cette mission mais vous auriez refusé. Le 25/05, Vous auriez été appelé en renfort à la manifestation à Tbilissi. Vous auriez ensuite repris votre travail normalement. Finalement, Okruashvili ne s'étant pas rendu en Géorgie, la mission aurait été annulée.

Le 10 juin, votre mère, votre frère et vous-même auriez été emmenés de force à la sûreté de Gori. Votre mère et votre frère auraient été emmenés à part et battus afin de vous enjoindre à accepter la mission de devenir informateur. Vous auriez refusé et le lendemain, vous auriez été libérés. C'est à ce moment que vous auriez vu l'état de vos proches. Vous auriez alors été déposer votre famille chez [A.K.], votre cousine.

Le 15, vous auriez à nouveau été convoqué au poste, où le chef vous aurait dit qu'il savait où se trouvait votre famille. Plus tard, vous auriez appris que [V.], le mari de [A.], votre cousine, serait tombé du 4ème étage lors d'un banquet et serait décédé. C'est la police qui aurait averti Ani de cet épisode. Elle aurait cependant appris que cette histoire aurait été montée de toutes pièces par la police.

Le 06/07, convoqué au poste, vous auriez découvert que vos deux collègues, [G.] et [L.] auraient signé des aveux disant que vous auriez laissé passer ces 2 hommes à la frontière. De plus, votre chef vous aurait menacé de finir comme votre cousin [V.]. Acculé, vous auriez alors accepté la mission proposée. Vous auriez dû partir clandestinement en Ossétie.

Le 15/07, vous auriez démissionné officiellement et à la fin du mois, cette démission aurait été acceptée. Le 03/08, vous auriez quitté Gori en taxi, vous auriez rejoint votre oncle [G.] qui vous aurait trouvé un passeport ossète. Le 28/08, vous seriez arrivé à Rostov. De là, vous seriez arrivé en Ukraine, et auriez embarqué dans un camion, dans la couchette du conducteur. Vous seriez arrivé en Belgique début septembre. Le 07/09/2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, il apparaît que vos déclarations au Commissariat Général sur une série d'éléments essentiels ayant trait à votre demande d'asile sont contredites par les informations en notre possession et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif.

Tout d'abord, il appert que vous avez donné de fausses indications sur les documents en votre possession. En effet, vous avez déclaré avoir obtenu un passeport international en 2007 mais vous n'en auriez jamais eu besoin, et que vous ne l'aviez plus eu au moment de votre départ (CGRA, 20/01/12, p. 7). Pourtant, nous avons reçu une copie de votre passeport international, obtenu le 05/05/2011 par le Ministère de la justice géorgien. Ce qui prouve que vous en aviez bien eu en votre possession en août 2011.

Toujours selon vos déclarations, vous n'auriez jamais demandé de visa dans une ambassade (20/01/12, p.8). Pourtant, les documents en notre possession (versés en pièce jointe) prouvent que vous avez bien demandé et obtenu un visa Schengen auprès de l'ambassade de Tchèque à Tbilissi, en date du 22/08/2011.

Enfin, vous avez aussi donné de fausses indications en ce qui concerne à votre voyage pour arriver en Europe. En effet, vous aviez déclaré avoir quitté la Géorgie en voiture pour arriver à Rostov, puis à

Lvov. Là, vous seriez monté dans un camion qui vous aurait fait descendre à Bruxelles. Vous auriez donc voyagé illégalement. Or, nous avons en notre possession une copie du ticket d'avion ainsi que le billet de réception de l'hôtel dans lequel vous deviez descendre à Prague.

ces constatations établissent à suffisance que vous ne collaborez pas à l'établissement des faits en ce qui concerne votre demande d'asile. Une telle attitude est incompatible avec l'honnêteté attendue d'un demandeur d'asile et jette le discrédit sur le contenu même de votre récit.

Par ailleurs, je constate que, pour obtenir votre visa Schengen, vous avez joint une attestation de travail en date du 10/08/2011, précisant que vous étiez bien employé auprès du Ministère de l'Intérieur en Géorgie (et dont copie en pièce jointe).

Pourtant, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA qu'à la fin du mois de juillet 2011, vous auriez dû démissionner de votre travail pour accepter cette infiltration en Ossétie, et que vous auriez quitté le pays le 03/08/2011 (20/01/2012, p. 14). Ces documents contredisent vos propos, et par conséquent, la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Les documents que vous avez remis, à savoir, votre permis de conduire, votre carte des services secrets, diverses attestations de notaire, l'acte de décès de votre cousin, une carte de membre du parti de votre père, ainsi que des photos de vous en uniforme et deux vidéos ne permettent pas à eux seuls de modifier la décision prise à votre égard. En effet, il n'avait pas été remis en question que vous puissiez être employé dans les services secrets en Géorgie, ce dont attestent ces divers documents et photos. Cependant, les documents cités ci-dessus n'établissent en rien les faits que vous avez exposés lors de votre demande d'asile. Quant à l'acte de décès de votre cousin, il ne précise pas les circonstances et le motif du décès, de telle sorte qu'il ne peut contribuer à appuyer valablement vos déclarations.

Votre attitude au cours de la procédure de votre demande d'asile ainsi que votre récit ne permettent donc pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il n'invoque la violation d'aucune règle de droit clairement identifiée. Il se déduit toutefois d'une lecture bienveillante de sa requête, plus particulièrement des arguments de fait qui s'y trouvent développés et du libellé de son dispositif, que le requérant entend contester l'appréciation de sa demande d'asile qu'a livrée le Commissaire général sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil examine donc la requête sollicitant au principal la réformation de l'acte attaqué au regard de ces dispositions.

2.3. En termes de dispositif, il demande au Conseil à titre principal de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, d'annuler cet acte et de le renvoyer au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire, estimant en substance que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles dès lors que le dossier de la demande de visa Schengen le concernant transmis par l'ambassade de Tchèque à Tbilissi contredit des points déterminants de son récit.

3.2. Le requérant rétorque pour l'essentiel qu'il a livré de fausses informations exclusivement en ce qui concerne son passeport et son voyage ; qu'il a agi ainsi car il craignait un retour forcé en Géorgie, ce qui l'a amené à suivre les conseils de demandeurs d'asile géorgiens ; que ses craintes sont bel et bien fondées sur les faits invoqués ; qu'à cet égard, il soutient avoir dû se tromper quant à la date à laquelle il a quitté la Géorgie et que l'acceptation de sa demande de démission formulée fin juillet 2011 n'a pas été enregistrée immédiatement, ce qui explique qu'une attestation de travail du ministère de l'intérieur lui a été délivrée le 10 août 2011.

3.3. Le Conseil constate ainsi que le débat qui lui est soumis porte, en priorité, sur l'établissement des faits.

3.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. En l'espèce, les déclarations du requérant ne peuvent suffire à établir les faits tels qu'ils sont invoqués, celles-ci apparaissant en contradiction avec les documents réunis par la partie défenderesse au terme de son instruction.

Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents de voyage qui composent le dossier de demande de visa introduit par le requérant contredisent expressément ses déclarations relatives aux circonstances de sa fuite de Géorgie. Plus particulièrement, il faut constater que ladite demande de visa a été introduite par le requérant à Tbilissi le 20 août 2011, date à laquelle il déclare avoir déjà quitté le pays lors de son audition du 20 janvier 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (*Voir pièce 4 du dossier administratif, page 5*).

Qui plus est, ce dossier comporte une attestation de travail émanant du ministère de l'intérieur géorgien datée du 10 août 2011, soit à un moment où la démission du requérant aurait déjà été actée. (*Voir pièce 4 du dossier administratif, page 14*).

Le seul fait pour le requérant de prétendre avoir menti par crainte d'un retour en Géorgie et par l'influence d'autres demandeurs d'asile géorgiens ne constitue pas une justification valable, ce d'autant plus qu'il lui a été rappelé au début de son audition au Commissariat général l'importance de l'exactitude des réponses qu'il livrera et les conséquences d'éventuelles déclarations mensongères (*Voir pièce 4 du dossier administratif, page 2*).

Quant à l'explication qui voudrait que le requérant se soit trompé en ce qui concerne sa date de sortie de Géorgie et que sa démission n'a pas dû être enregistrée immédiatement, ce qui justifierait l'attestation de travail du 10 août 2011, elle n'est pas pertinente dès lors que le requérant déclare, outre avoir quitté la Géorgie le 3 août, avoir signé sa démission le 15 juillet 2011 et s'être vu signifier à la fin du mois l'acceptation de sa démission (*Voir pièce 4 du dossier administratif, pages 5 et 14*). Aussi, l'explication purement hypothétique dont le requérant excipe en termes de requête est remise en cause par ses propres déclarations antérieures.

En outre, le requérant ne fait valoir aucune explication s'agissant de sa présence à Tbilissi pour y introduire une demande de visa le 20 août 2011, date à laquelle il aurait dû, selon ses déclarations, se trouver en Russie (*Voir pièce 4 du dossier administratif, page 5*).

Le Conseil observe enfin qu'aucun élément matériel probant ne permet de contrebalancer les contradictions retenues.

Il s'ensuit que le requérant reste en défaut d'établir les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

3.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque n'étant pas établis.

3.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Géorgie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

3.8. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, chacun des arguments de la partie requérante trouvant une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

4. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

5. La demande d'annulation de l'acte attaqué

5.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT